Convention d'utilisation des chemins - Commune d'Airvault

CONVENTION

Entre:

ci-après dénommée la « Collectivité »

d'une part,

Et:

La société « Ferme Eolienne de MAISONTIERS 2 « SAS au capital de 20000 € (vingtmille euros), ayant son siège social au 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 844 494 468 et représentée par Monsieur Nicolas BECHET.

ci-après dénommée la « Société »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire de la Collectivité (ci-après dénommés le « parc éolien »).

Dans le cadre de cette Convention, seront désignés ci-après « **Chemins** », l'ensemble des voies communales, chemins vicinaux « à l'état d'entretien » appartenant à la Collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de la zone de projet et définis dans l'annexe 2.

La réalisation de ce projet nécessite

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales), des chemins.
- Le passage éventuel des câbles du réseau public de distribution (ENEDIS/Régie) ou de câbles privés pour le raccordement électrique entre le parc éolien et le poste source

Parapher ici :

Convention d'utilisation des chemins - Commune d'Airvault

Il a donc été convenu ce qui suit

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

Les chemins concernés par la présente Convention sont tous situées sur le territoire de la

Commune d'AIRVAULT (Commune Déléguée de TESSONNIERE):

Nom de la Voie	Surface de la Voie ou Surface utilisée sur la Voie
chemin rural d'Amailloux à Airvault	+- 2004 mètres
chemin rural	+- 709 mètres
chemin rural de l'Hopiteau	+- 804 mètres
chemin rural dit de « la Rochette »	+-1553 mètres
chemin rural dit « des Tonnelles »	+- 253 mètres
Voie Communale n°1 dite « de Tessonnière à Enjouran »	+- 1315 mètres
Chemin rural d'Enjouran à la Salle Guilbert	+- 479 mètres
Chemin rural d'Enjouran	+- 349 mètres
Chemin rural de la Salle Guilbert à la Chaussée	+- 311 mètres
Chemin rural d'Enjouran aux Bois des Genets Morins	+- 421 mètres
Chemin rural de la Salle Guilbert au Quatreux	+- 381 mètres
Chemin rural de Coudray à Enjouran	+- 945 mètres
Chemin rural du Bois de la Salle au Danger	+- 271 mètres
Voie Communale n°6 de Enjouran à Maisontiers	+- 1476 mètres.
Chemin rural de Maisontiers à l'Etang Fourreau	+- 899 mètres
Chemin rural de Chiché à Enjouran	+- 2229 mètres.
Chemin rural d'Enjouran à la route départementale numéro 938	+- 1545 mètres.

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

 à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,

Parapher ici :

2

Convention d'utilisation des chemins - Commune d'Airvault

- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du parc éolien.
- au passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité puis jusqu'au poste source et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale du Parc éolien ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien,
- au survol des chemins, par une partie des éoliennes du Parc éolien (notamment les pales).
- La Collectivité, s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seront éventuellement établis sur les Chemins.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, à l'initiative de la Société, avant démarrage des travaux.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la Société s'engage à :

réparer les chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du parc éolien.

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre de la Société ou du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

ARTICLE IV: REDEVANCE ANNUELLE

a) Montant de la redevance annuelle

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II cidessus, permettant à la Société de construire d'exploiter et de démanteler le parc éolien et notamment de l'occupation du domaine communal pour les câbles de transport de l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison de l'électricité, la Société versera annuellement à la Collectivité :

✓ Pour l'utilisation des Chemins une redevance Ro équivalente à : mille euros (1000 €)

b) Actualisation de la redevance annuelle Ro

Les parties conviennent d'indexer la redevance annuelle de base définie ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

CCI_v19_1

Parapher ici :



Convention d'utilisation des chemins – Commune d'Airvault

avec

 $Rn = Ro \times (Kn/Ko)$ $Kn = 0.40 + 0.60 \times (TP01n/TP010)$

Formule dans laquelle:

- · R montant de la redevance
- · K coefficient actualisation de la redevance
- TP01 : Indexe général tous travaux (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Les indices « O » sont ceux connus au 1° janvier de l'année de la mise en service industrielle du parc éolien. Les indices « n » sont ceux connus au 1° janvier de l'année n.

Si l'un des index fixés ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité un index de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel index. Le nouvel index aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

c) Modalités de règlement

La redevance est payable d'avance.

Le règlement de la redevance annuelle interviendra au plus tard au 31 janvier de chaque année, par la Société à la Collectivité sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

d) Mise en place de la redevance annuelle

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès le début des travaux de construction, formalisé par la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie..

Pour la 1ère année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de début des travaux de construction.

ARTICLE V: CESSION

La Société pourra, après avoir obtenu l'accord de la Collectivité, céder ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VII: JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent, dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente successivement devant un médiateur de la consommation, puis le cas échéant devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE VIII: DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

Convention d'utilisation des chemins - Commune d'Airvault

La Société peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du parc éolien.

ARTICLE IX: DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagement qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Société, Monsieur Nicolas BECHET

Pour la Collectivité, Monsieur....

SAIRVADA *

Olivier FOUILLET

CCI_v19_1

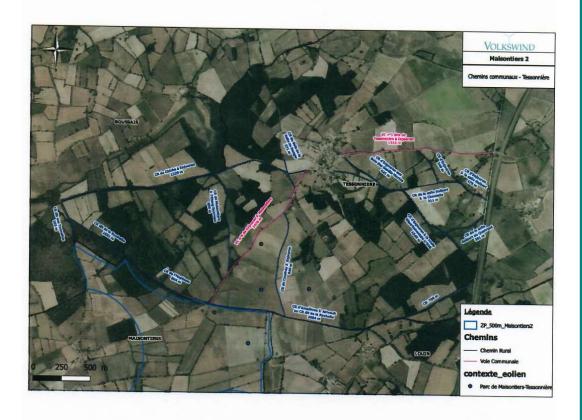
Parapher ici :



NB

Convention d'utilisation des chemins – Commune d'Airvault

ANNEXE 2 Plan des Chemins concernés par la convention COMMUNE d'AIRVAULT



CCI_v19_1

Parapher ici :

Convention d'utilisation des chemins - Commune d'Airvault

Avenant à la convention chemins du 1er octobre 2019

Entre:

La commune d'Airvault représentée par son Maire, Monsieur Olivier FOUILLET agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2019.

Ci-après dénommée la « **Collectivité** » d'une part,

Et:

La société Ferme Eolienne de Maisontiers 2 au capital de 20 000euros, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix à Strasbourg, représentée par Monsieur Nicolas BECHETdûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « **Société** » d'autre part

AJOUT d'une voirie :

Dans le cadre des études de pré-construction, de la construction, de l'entretien et du démantèlement du parc éolien, il est ajouté la voirie suivante : Voirie Communale sans nom, situé sur le territoire de la Commune Déléguée de Tessonnière sur un distance de +- 86 mètres, telle que représentée au plan ci-annexé.

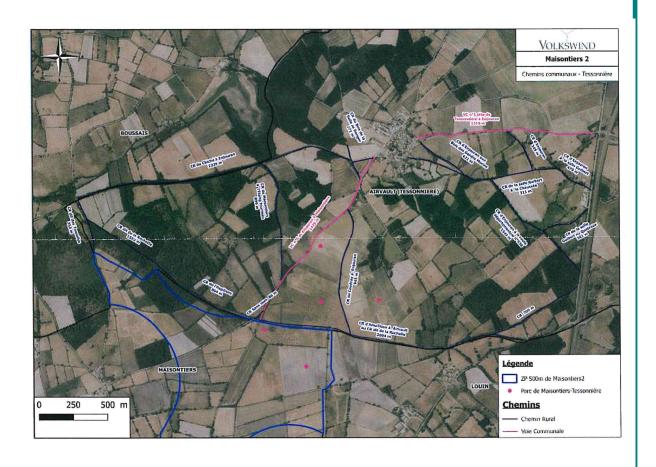
Les autres articles sont inchangés.

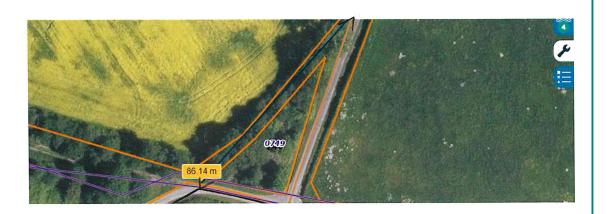
Fait en 2 exemplaires originaux.

A AIRVAULT le1.5.JAN.2020......

Pour la Société, Monsieur Nicolas BECHET « Lu et approuvé manuscrit » Pour la Collectivité, Mr OLIVIER FOUILLET – Maire « Lu et approuvé manuscrit »

Convention d'utilisation des chemins – Commune d'Airvault





Contrat de Cession des Promesses de Bail

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

La société Volkswind France SAS

Société par actions simplifiées au capital de 250.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 906 934, dont le siège social est 45 rue du Cardinal Lemoine, 75005 Paris, représentée par Völkswind GmbH, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cédant »

- de première part -

et

La société Ferme Eolienne de Maisontiers 2 SAS

Société par actions simplifiées au capital de 20.000 €, immatriculée au registrée du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 844 494 468, dont le siège social est au 1 rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg, représentée par Volkswind GmbH, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cessionnaire »

- de deuxième part -

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Maisontiers, Volkswind France SAS a conclu des conventions de promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes et des promesses de convention de mise à disposition et de constitution de servitudes (ci-après individuellement « CONVENTION » ou ensemble « CONVENTIONS ») avec divers propriétaires fonciers et exploitants dans cette région.

Le présent contrat a pour objet de transférer les droits de ces CONVENTIONS à la société Ferme Eolienne de Maisontiers 2 SAS - société projet fondée pour le projet du parc éolien.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: OBJET DE CESSION

Les CONVENTIONS suivantes font l'objet de la présente cession :

- La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part Mme CORNUAULT Lucie, Mme CORNUAULT Justine, Mme CORNUAULT Clémence (propriétaires) et M. BACLE Benoit (exploitant), le 07 juin 2017 concernant notamment les parcelles B226, B227 et B231 sur la commune de Maisontiers.
- 2) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part M. CORNUAULT Michel et Mme CORNUAULT Christine (née BOUTET) (propriétaires) et le GAEC des Trois Bornes représenté par son cogérant M. CORNUAULT Michel (exploitant), le 22 mars 2017 concernant notamment les parcelles B235 et B241 sur la commune de Maisontiers.

J-

Contrat de Cession des Promesses de Bail

- 3) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part le GAEC de Gâtine représenté par son co-gérant M. GUERRY Jean-Jacques (propriétaire et exploitant), le 16 mars 2017 concernant notamment la parcelle B245 sur la commune de Maisontiers.
- 4) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part M. BILLON Joël (propriétaire), le 29 mars 2017 concernant notamment la parcelle B246 sur la commune de Maisontiers.
- 5) La promesse de convention de mise à disposition et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part M. BILLON Joël (exploitant), le 29 mars 2017 concernant la parcelle B246 sur la commune de Maisontiers.
- 6) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part Mme BICHON Marie-Ange (propriétaire), le 10 mai 2017 concernant notamment la parcelle B274 sur la commune de Maisontiers.
- 7) La promesse de convention de mise à disposition et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part le GAEC Voyer Jean et Samuel représenté par ses co-gérants M. VOYER Samuel et Mme VOYER Marie-Noëlle (née BICHON) (exploitant), le 25 avril 2017 concernant notamment la parcelle B274 sur la commune de Maisontiers.
- 8) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part M. POUIT Joseph et Mme POUIT Nicole (née BONNEAU) (propriétaires), le 8 mars 2017 concernant notamment la parcelle B277 sur la commune de Maisontiers.
- 9) La promesse de convention de mise à disposition et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part l'EARL les Bruyères représenté par ses co-gérants M. POUIT Joseph et Mme POUIT Nicole (exploitant), le 15 mars 2017 concernant la parcelle B277 sur la commune de Maisontiers.

Article 2: CESSION DE DROIT

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, les droits se rapportant aux CONVENTIONS précitées et les avenants éventuels.

Article 3: CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu à charge par le Cessionnaire qui s'y oblige d'exécuter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions des CONVENTIONS et avenants correspondantes.

Article 4: AUTORISATION DE CESSION

Conformément à toutes les CONVENTIONS, objet des présentes, les propriétaires et exploitants ont donné respectivement leur autorisation au Cédant pour toute cession de leurs droits de la CONVENTION respective, à charge pour le Cessionnaire de se soumettre à toutes les obligations que la CONVENTION respective met à la charge du Cédant.

Article 5 : LITIGES

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

8

2

Contrat de Cession des Promesses de Bail

Article 6 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à l'endroit mentionné à l'en-tête des présentes.

Fait, en deux (2) exemplaires, le 10.02.2020

Volkswind France SAS (Cédant)

Katja STOMMEL

(Gérante – Volkswind GmbH)

Lars KROENER

(Gérant - Volkswind GmbH)

Ferme Eolienne de Maisontiers 2 SAS (Cessionnaire)

Katja STOMMEL

(Gérante - Volkswind GmbH)

Nha KULLING

(Fondée de pouvoir - Volkswind GmbH)

Contrat de Cession des Promesses de Bail

INSEE



Service Info Sirene 09 72 72 6000 prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

https://www.insee.fr/fr/information/1972060

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 15 juin 2020

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 06/11/2018
Identifiant SIREN	844 494 468
Identifiant SIRET du siège	844 494 468 00011
Désignation	FERME EOLIENNE DE MAISONTIERS 2
Catégorie juridique	5720 - Société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 06/11/2018
Identifiant SIRET	844 494 468 00011
Adresse	FERME EOLIENNE DE MAISONTIERS 2
	1 RUE DES ARQUEBUSIERS
	67000 STRASBOURG
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement :aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR GRAND-EST

SIRENE, Service Statistique 10 RUE EDOUARD MIGNOT

CS 10048

51721 REIMS CEDEX

KBis

Greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg

REGISTRE DU COMMERCE 45 RUE DU FOSSE DES TREIZE CS 60444 67008 STRASBOURG CEDEX

Nº de gestion 2019B00013

Code de vérification : gMoXTk0RIq https://www.infogreffe.fr/controle



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 23 juin 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

844 494 468 R.C.S. Strasbourg Immatriculation au RCS, numéro

Date d'immatriculation 03/01/2019

FERME EOLIENNE DE MAISONTIERS 2 Dénomination ou raison sociale

Société par actions simplifiée à associé unique Forme juridique

Capital social 20 000,00 Euros

1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg Adresse du siège

Domiciliation en commun

Nom ou dénomination du domiciliataire MAZARS-FIDUCO

Immatriculation au RCS, numéro 568 503 478

Durée de la personne morale Jusqu'au 02/01/2118 Date de clôture de l'exercice social 30 septembre Date de clôture du 1er exercice social 30/09/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

VOLKSWIND GMBH Dénomination Forme juridique Société de droit étranger

Adresse Gustav Weisskopf Strasse 3. (ALLEMAGNE)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination MAZARS SA

Forme juridique Société anonyme à conseil d'administration Adresse 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg

Numéro et lieu d'immatriculation 348 600 990

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg

Toutes études et prestations relatives à la conception, la réalisation et l'exploitation du parc d'éoliennes "ferme éolienne de Maisontiers 2" Activité(s) exercée(s)

Date de commencement d'activité 06/11/2018

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT